

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
Aquitaine

Bordeaux, le 17 SEP. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0144

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0144 relatif à la création d'une piste cyclable de 1 200m de long sur la commune de Blaye (33) reçu complet le 16 août 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 août 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'une piste cyclable de 1 200m de long et 3,5 m de large, en continuité de la piste cyclable existante ;

Considérant la localisation du projet partiellement situé dans le périmètre de protection de 500 mètres de la citadelle de Blaye, en milieu urbanisé, sur les emprises de la voie ferrée existante mais inutilisée ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte tenu :

- des faibles emprises du projet, qui sera par ailleurs pour partie attenante à la voie ferrée existante et pour partie réalisé en lieu et place de celle-ci,
- que les nuisances générées par le projet seront essentiellement liées à la phase chantier, d'une durée limitée à deux mois,
- des engagements du pétitionnaire à se conformer aux cahiers des charges de l'Architecte des Bâtiments de France et de Réseau Ferré de France,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0144 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).